



مذكرة تقديمية

مدونة حسن السلوك المتعلقة بتدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل

من الواضح أن دستور المملكة، الذي تم تنقيحه في عام 2011، اختار اقتصاد السوق. وقد انعكس هذا الاختيار الاستراتيجي للسياسة الاقتصادية على المستوى التشريعي والمؤسسي في ممارسة سياسات التوحيد مع مبادئ وقواعد وأخلاقيات اقتصاد السوق، بما في ذلك في قطاع الكهرباء، الذي لا يزال يتميز، لأسباب سياسية واجتماعية مفهومة جيدا، باحتكار المكتب الوطني للكهرباء المشغل التاريخي المتكامل رأسيا منذ إحداثه في عام 1963.

وبالفعل، حددت القوانين رقم 13.09 و 48.15 و 40.19 و 82.21 معالم التأسيس التدريجي لسوق جاذب للكهرباء وتعزيزه، حيث عهد إلى الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء، المحدثه بموجب القانون رقم 48.15 المتعلق بضبط قطاع الكهرباء وإحداث الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء، بمهمة استراتيجية مزدوجة تتمثل في ضبط قطاع الكهرباء والسهر على حسن سير سوق الكهرباء من مصادر متجددة. ومع ذلك، فإن تدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل تظل، على الرغم من كل شيء ومن أجل أمن الشبكة وأمن الإمداد في البلاد، احتكاريا تدبره مسير قانوني مستقل عن المشغل التاريخي، أو حتى الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء.

ومن أجل التصدي للمخاطر المحتملة الكامنة في أي احتكار، بما في ذلك خطر عدم المساواة في معاملة طلبات المشغلين، والممارسات التمييزية في الولوج إلى الشبكة، والكشف عن أسرار البيانات السرية الحساسة تجاريا التي يحتفظ بها مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل، فضلا عن خطر انعدام الشفافية في إدارة تدفقات الطاقة بين الأسواق الحرة والمنظمة، ألزم القانون رقم 48.15 السالف الذكر مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل بوضع مدونة حسن سلوك تحدد الالتزامات الأساسية التي ستفرض عليه وعلى المتدخلين في سوق الكهرباء. بالإضافة إلى ذلك، ومن أجل المصادقية والثقة، ينص القانون رقم 48.15 السالف الذكر على إحالة مدونة حسن السلوك المتعلقة بتدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل إلى الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء للمصادقة عليها، والسهر على احترامها.

وفي هذا الصدد، تجدر الإشارة إلى أن الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء، وفاء منها لنهجها المعتاد، الاستباقي والتشاركي، قد بادرت إلى وضع واعتماد في الدورة الخامسة لمجلسها المنعقدة في العيون يوم 9 نونبر 2021 مشروع "المبادئ التوجيهية لمدونة حسن السلوك المتعلقة بتدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل". تعتبر هذه المبادئ مستوحاة بقوة من المعايير الدولية في هذا المجال. والغرض منها هو أن تأطير الخدمة العمومية بخصوص تدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل. كما يعتبر الهدف النهائي هو كسب مصادقية وثقة الفاعلين وتحسين جاذبية سوق الكهرباء في قلب التحول الطاقوي الوطني.

وللتذكير، فإن المبادئ التوجيهية المعتمدة هي:

- استقلالية مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل عن جميع الفاعلين في القطاع، بما في ذلك المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب والهيئة الوطنية لضبط الكهرباء؛
- المساواة في معاملة الطلبات المقدمة من مستخدمي الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل، وعند الاقتضاء، الروابط الكهربائية مع شبكات النقل في البلدان الأجنبية؛
- درء الممارسات التمييزية في وولوج المشغلين إلى كل من الشبكة وسوق الكهرباء؛
- مراعاة الشفافية في توفير المعلومات ذات الصلة المطلوبة من قبل الهيئة والفاعلين الآخرين في سوق الكهرباء؛
- احترام سرية المعلومات الحساسة تجاريا التي يحتفظ بها مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل في أداء مهمته كخدمة عمومية لنقل الكهرباء؛
- التزام مسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل وموظفيه بالاحترام الدقيق الدائم لقواعد لمدونة حسن السلوك عند اتخاذ القرارات؛
- مخطط خمس سنوات لبرنامج استثماري يضمن رؤية متوسطة المدى لتطوير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل.



هذه كلها ضمانات ضد مخاطر تقويض المنافسة العادلة وحسن سير سوق الكهرباء الحر المحدثة حديثا في المغرب والتي تعززها خيارات الاستراتيجية الوطنية للانتقال الطاقوي والتنمية المستدامة.

تم الإبقاء على "المبادئ التوجيهية" التي وضعتها الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء وإدراجها في مدونة حسن السلوك المتعلقة بتدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل التي أحالها المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب إلى الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء للموافقة عليها في عام 2021.

ومع ذلك، يجب الإشارة إلى أن المبادئ التنظيمية الداخلية لمسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل القادر على درء مخاطر الممارسات التمييزية فيما يتعلق بالولوج إلى الشبكة، وعند الاقتضاء، الروابط الكهربائية مع شبكات النقل في البلدان الأجنبية يجب أن تكون، قدر الإمكان، مفصلة وواضحة وقابلة للتطبيق بلا هوادة على موظفي مسار الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل نفسه بصفتهم مسؤولين عن استغلال وصيانة وتطوير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل.

وتحقيقا لهذه الغاية، سعت الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء في هذه المرحلة الثانية إلى مواصلة مهمتها كهيئة الضبط من خلال ترجمة مجموعة المبادئ التوجيهية بتدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل، التي اعتمدها مسار الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل بالفعل، إلى معايير قانونية وقيم أخلاقية مفصلة تغطي جميع جوانب الخدمة العمومية لتدبير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل من أجل بث الثقة بين الفاعلين في القطاع.

وسيقدم المشروع الذي تم إعداده، كالعادة، إلى المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب، الذي يعده بموجب أحكام القانون رقم 48.15 السالف الذكر بوضع مدونة حسن السلوك لمسار الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل ويحيله إلى الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء للمصادقة عليها.

ترتكز مدونة حسن السلوك الخاصة بمسير الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل على محورين:

- **المحور الأول:** المبادئ التوجيهية لحسن سلوك مسار الشبكة الكهربائية الوطنية للنقل؛

- **المحور الثاني:** القواعد القانونية والقيم الأخلاقية التي تشكل مدونة حسن السلوك.



Note de présentation

Code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique national de transport

La constitution du Royaume, révisée en 2011, a clairement opté pour l'économie de marché. Ce choix de politique économique de portée stratégique s'est traduit sur le plan législatif et institutionnel par la pratique de politiques de normalisation avec les principes, les règles et l'éthique de l'économie de marché y compris dans le secteur de l'électricité encore caractérisé, pour des raisons politiques et sociales bien comprises, par le monopole de l'Office National de l'Electricité, opérateur historique verticalement intégré depuis sa création en 1963.

En effet, les lois n°13-09, n°48-15, n°40-19 et n°82-21 ont fixé les jalons de l'établissement progressif et de promotion d'un marché électrique attractif dans lequel l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) instituée par la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité a été investie de la double mission stratégique de régulation et de veille au bon fonctionnement du marché de l'électricité de sources renouvelables. Cependant, la gestion du réseau électrique national de transport demeure, malgré tout et par souci de sécurité du réseau et de sûreté d'approvisionnement du pays, en état de monopole géré par une entité juridique indépendante (GRT) vis-à-vis de l'opérateur historique, voire de l'ANRE.

Pour parer aux risques potentiels intrinsèques à tout monopole, notamment le risque de traitement inégalitaire des demandes des opérateurs, de pratiques discriminatoires dans l'accès au réseau et de divulgation des secrets de données confidentielles commercialement sensibles dont dispose le GRT, ainsi que le risque de manque de transparence dans la gestion des flux d'énergie entre le marché libre et le marché réglementé, la loi n°48-15 précitée a obligé le futur GRT à élaborer un Code de Bonne Conduite qui fixe les engagements essentiels qui s'imposeraient implacablement aussi bien à lui qu'aux parties prenantes du marché de l'électricité. En outre, par souci de crédibilité et de confiance, la loi n°48-15 précitée précise que le code de bonne conduite du GRT est soumis à l'ANRE aux fins d'approbation, et veille également à son respect dans la durée.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que fidèle à sa démarche habituelle, à la fois anticipative et participative, l'ANRE avait pris l'initiative d'élaborer et d'adopter lors de la 5^{ème} session de son Conseil tenue à LAAYOUNE le 9 novembre 2021 un projet de « Principes Directeurs du Code de Bonne Conduite du GRT ». Ces principes sont fortement inspirés des standards internationaux dans le domaine. Ils ont vocation à ordonner le service public de gestion du réseau électrique national de transport. L'objectif ultime est de gagner la crédibilité et la confiance des opérateurs et d'améliorer l'attractivité du marché électrique au cœur de la transition énergétique nationale.



Pour rappel, les principes directeurs retenus sont :

- L'indépendance du GRT vis-à-vis de tous les acteurs du secteur y compris l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable (ONEE) et l'ANRE ;
- L'égalité de traitement des demandes des utilisateurs du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, des interconnexions avec les réseaux de transport des pays étrangers ;
- L'interdiction des pratiques discriminatoires lors de l'accès des opérateurs aussi bien au réseau qu'au marché de l'électricité ;
- L'observance de la transparence dans la fourniture des informations pertinentes requises par le régulateur et les autres opérateurs du marché électrique ;
- Le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles dont dispose le GRT à l'occasion de l'accomplissement de sa mission de service public de transport électrique ;
- L'engagement du GRT et de son personnel de toujours respecter scrupuleusement les règles du code de bonne conduite lors des prises de décision ;
- Un schéma quinquennal d'un programme d'investissement assurant une visibilité de moyenne portée quant au développement du réseau électrique national de transport.

Il s'agit là d'autant de garde – fous contre les risques d'atteinte à la concurrence loyale et au bon fonctionnement du marché libre de l'électricité nouvellement instauré au Maroc et boosté par les choix de la Stratégie Nationale de la Transition Energétique et du Développement Durable.

Les « Principes Directeurs » ainsi fixés par l'ANRE ont été retenus et insérés dans le code de bonne conduite du GRT que l'ONEE/GRT a soumis en 2021 à l'ANRE aux fins d'approbation.

Mais , force est de relever que les principes d'organisation internes du gestionnaire du réseau électrique national de transport susceptibles de prévenir les risques de pratiques discriminatoires quant à l'accès au réseau et le cas échéant aux interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers doivent être , autant que faire se peut, détaillées , claires et implacablement applicables aux agents du GRT lui- même en tant que responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport.

A cet effet, l'ANRE s'est évertué dans cette deuxième étape à poursuivre sa mission régulatrice en traduisant la batterie de Principes Directeurs de Gestion du Réseau électrique national de transport, déjà retenues par le GRT, en normes juridiques et valeurs éthiques détaillées couvrant tous les aspects du service public de gestion du monopole du réseau électrique national de transport à fin d'inspirer confiance chez les parties prenantes du secteur.

Le projet ainsi élaboré sera, comme d'accoutumée, remis au ONEE/GRT que la loi n°48-15 précitée a chargé ab initio d'élaborer le code de bonne conduite du GRT et de le soumettre à l'ANRE aux fins d'approbation.

Le code de bonne conduite du GRT s'articuler autour de deux axes :

- 1^{er} Axe : Les principes Directeurs de la bonne conduite du GRT ;
- 2^{ème} Axe : Les règles juridiques et les valeurs éthiques formant CBC.

anre

المهنة الوطنية لضبط الكهرباء
المهنة الوطنية لضبط الكهرباء
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY



Royaume du Maroc

CODE DE BONNE CONDUITE DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE NATIONAL DE TRANSPORT



Table des matières

Table des matières	2
Textes de référence	3
Liste des abréviations	3
Titre I : Dispositions Générales	5
Titre II : Définitions	5
Titre III : Indépendance Opérationnelle	5
Titre IV : Egalité de traitement et non-discrimination	6
Titre V : Objectivité	7
Titre VI : Transparence	7
Titre VII : Protection des données et confidentialité des informations	8
Titre VIII : Contrôle de l'effectivité du CBC	8
Titre IX : Dispositions Finales	9

Textes de référence

- La Loi n°48-15 promulguée par le dahir n°1-16-60 du 24 mai 2016 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité telle que modifiée et complétée.
- La loi n° 40-09 promulguée par la dahir n° 1-11-160 du 29 septembre 2011 relative à l'ONEE.
- La Loi n° 13-09 promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 11 février 2010 relative aux énergies renouvelables telle que modifiée et complétée.
- La loi n°82-21 promulguée par le dahir n° 1.23.21 du 10 février 2023 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique.
- La loi n° 09-08 promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- la loi n° 03-01 promulguée par le dahir n° 1-02-202 du 23 juillet 2002 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics.
- Le décret n°2-10-578 du 11 avril 2011 pris pour l'application de la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables.
- Le Code du Réseau Electrique National de Transport.

Liste des abréviations

- ANRE : Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité
- GRT : Gestionnaire du Réseau électrique national de Transport
- GRD : Gestionnaire des Réseaux de Distribution d'électricité
- ONEE : Office National de l'Electricité et de l'Eau potable
- CRENT : Code du Réseau électrique National de Transport
- CBC : Code de Bonne Conduite



Préambule

Le Gestionnaire de Réseau Électrique National de Transport (GRT), occupe une position centrale dans le développement du réseau électrique national de transport, avec la responsabilité de maintenir l'intégrité et la fiabilité du réseau électrique national de transport, tout en assurant un accès non discriminatoire à tous les utilisateurs de ce réseau.

Le présent Code de Bonne Conduite est élaboré en vue de formaliser les principes directeurs et les pratiques de gestion que le GRT doit adopter, pour accomplir ses missions en toute indépendance et impartialité. Il s'appuie sur les exigences législatives et réglementaires nationales.

Il a pour rôle également d'établir un cadre de gouvernance rigoureux pour prévenir les conflits d'intérêts et renforcer la confiance des acteurs du marché de l'électricité.

Le présent code de bonne conduite instaure les principes destinés à

Garantir l'indépendance opérationnelle ;

Assurer une égalité de traitement des utilisateurs du réseau ;

Garantir l'objectivité dans la relation avec les utilisateurs du réseau électrique national de transport électrique ;

Adopter une démarche de transparence vis-à-vis des utilisateurs du réseau électrique national de transport électrique ;

Préserver la confidentialité des informations sensibles.



Titre I : Dispositions Générales

Article 1 :

Le présent code établit les règles de conduite que le GRT doit observer pour assurer l'égalité de traitement des utilisateurs du réseau électrique national de transport et prévenir les pratiques discriminatoires en matière d'accès au réseau électrique national de transport

Article 2 :

Les règles du présent code s'appliquent aux activités du GRT liées à la gestion du réseau électrique national de transport y compris les interconnexions électriques internationales.

Titre II : Définitions

Article 3 :

Aux fins du présent code, les termes suivants sont définis comme suit :

- 1. Le droit d'accès au réseau électrique national de transport** : il s'agit d'un droit garanti aux utilisateurs dudit réseau en vertu des lois et règlements en vigueur.
- 2. Gestionnaire de Réseau électrique national de Transport** : la personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays voisins.
- 3. Utilisateurs du Réseau Électrique National de Transport ou Utilisateurs** : Toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique national de transport ou desservie par ledit réseau.
- 4. Cahier des Charges du GRT** : désigne le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de l'Office national de l'électricité adopté par décret n°2-73-533 du 29 novembre 1973.

Titre III : Indépendance Opérationnelle

Article 4 :

L'ONEE s'engage à mettre en place les mécanismes appropriés pour permettre au GRT d'accomplir ses missions et de réaliser ses activités dans les meilleures conditions d'autonomie et d'indépendance.

Parmi ces mécanismes figure la séparation comptable incombant à l'ONEE en vertu de l'article 53 de la Loi 48-15 qui met à la charge de l'ONEE l'obligation de tenir dans sa comptabilité des comptes séparés au titre de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités.



Article 5 :

Le GRT doit être organisé de manière indépendante, avec une structure de gouvernance claire et transparente. Il doit être capable de prendre des décisions de manière autonome et indépendante.

Article 6 :

L'indépendance du GRT vise également à limiter les éventuels conflits d'intérêt et garantir son indépendance des intérêts de l'ONEE et de l'ensemble des Utilisateurs de Réseau Electrique National de Transport.

Titre IV : Egalité de traitement et non-discrimination

Article 7 :

Le GRT s'abstient de toute pratique discriminatoire à l'égard des Utilisateurs du Réseau Electrique National de Transport et assure un traitement identique à tous ces utilisateurs dans des situations comparables.

Article 8 :

Toute différence de traitement doit être justifiée par des différences objectives tenant à la nature de la demande ou aux caractéristiques du Réseau Electrique National de Transport.

Article 9 :

Le GRT doit garantir aux Utilisateurs du Réseau Electrique National de Transport l'égalité de traitement concernant toutes les prestations et activités du GRT dont notamment

- Le raccordement au réseau électrique national de transport ;
- Le choix objectif des critères et des hypothèses pour les études d'intégration au réseau en vue de déterminer la variante optimale sur le plan technico-économique ;
- Les essais à réaliser sur les installations électriques de l'Utilisateur du Réseau Electrique National du Transport ;
- L'accès au réseau électrique national de transport.

Article 10 :

Tout refus de conclure une convention d'accès au réseau électrique national de transport doit être motivé et notifié au demandeur et à l'ANRE et ce conformément à l'article 8 de la loi 48-15 et la loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics. Les motifs de refus doivent être fondés et non discriminatoires.



Article 11 :

Les Utilisateurs du Réseau Electrique National de Transport ayant subi une forme de discrimination peuvent saisir le GRT par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Le GRT dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du courrier pour donner suite à ladite réclamation.

Lorsque la réclamation nécessite un délai d'examen supérieur à celui prévu ci-dessus, un courrier est adressé à l'utilisateur en question pour lui préciser le dépassement de ce délai.

Article 12 :

Une procédure de traitement des réclamations est élaborée par le GRT et publiée dans son site web.

Titre V : Objectivité**Article 13 :**

Le GRT s'appuie sur des référentiels issus de textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes reconnues et publiés pour l'exercice de son activité.

Article 14 :

Les pratiques mises en œuvre par le GRT doivent être objectives, efficaces et conformes au Code du Réseau Electrique de Transport approuvé par l'ANRE.

Titre VI : Transparence**Article 15 :**

Le GRT publie et communique toutes les informations nécessaires aux Utilisateurs du Réseau Electrique National de Transport pour leurs décisions de raccordement, d'accès et d'utilisation du réseau, y compris les conditions techniques, financières et contractuelles relatives à ces prestations.

Article 16 :

Le GRT publie et met à la disposition des Utilisateurs du Réseau Electrique National de Transport tous les documents de référence ainsi que les contrats types de raccordement et d'accès, permettant ces Utilisateurs de connaître les clauses contractuelles, les dispositions tarifaires et les conditions techniques en vigueur.



Titre VII : Protection des données et confidentialité des informations

Article 17 :

Le GRT assure la protection des informations d'ordre technique, industriel, économique et commercial qui lui sont confiées par les Utilisateurs du Réseau Electrique National de Transport.

Article 18 :

Le GRT est tenu de satisfaire à l'obligation de confidentialité quant aux informations sensibles des Utilisateurs du Réseau Electrique National de Transport auxquelles son personnel peut avoir accès dans l'exercice de sa fonction et dont la révélation serait de nature à porter atteinte aux règles de la concurrence.

Article 19 :

Le GRT traite les données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 20 :

Le GRT met en place une classification des informations (sensible, confidentiel, restreint, libre) déterminant les niveaux d'accessibilité et les principes de gestion des documents.

Article 21 :

Le GRT sensibilise son personnel aux enjeux de la confidentialité et met en œuvre une politique de gestion des informations confidentielles.

Article 22 :

Le GRT est tenu d'utiliser un système d'information sécurisé pour assurer la confidentialité des données et la traçabilité des accès aux informations. Le système d'information du GRT réserve l'accès aux informations aux seules personnes ayant à les connaître.

Article 23 :

Les obligations de discrétion et de confidentialité incombant au GRT ne sont pas applicables lorsque la divulgation est dictée par une obligation légale à laquelle le GRT est soumis.

Titre VIII : Contrôle de l'effectivité du CBC

Article 24 :

Pour le contrôle d'exécution des mesures prévues dans le présent code, le GRT désigne au sein de son organisation interne, un contrôleur de conformité, chargé notamment, de vérifier



l'application par le GRT des obligations figurant dans le présent CBC et qui dispose de tout pouvoir d'investigation.

Article 25 :

Le contrôleur de conformité désigné par le GRT est doté d'une fiche d'attributions qui devra être validée par l'ANRE avant sa mise en œuvre.

Article 26 :

Le contrôleur de conformité, en cas de contestation d'une infraction, devra rendre compte directement à l'ANRE.

Article 27 :

Le contrôleur de conformité est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations sensibles qu'il pourrait recevoir de la part des responsables d'entités et ce, afin de prévenir les pratiques déloyales qui pourraient découler de la divulgation d'informations confidentielles à des tiers.

Article 28 :

Le contrôleur de conformité établit chaque année un rapport de mise en œuvre du CBC qu'il présente à l'ANRE.

Article 29 :

Le GRT s'engage à prendre, chaque fois que cela sera nécessaire et en toute transparence, toutes les dispositions pour faciliter le travail du contrôleur de conformité.

Article 30 :

L'ANRE assure le suivi du respect du présent code et en rend compte dans son rapport annuel d'activités.

Titre IX : Dispositions Finales

Article 31 :

Le GRT assure la formation continue de son personnel sur les principes et règles énoncés dans le présent code.

Article 32 :

Le présent code fait l'objet de révisions régulières pour assurer son adéquation avec les évolutions légales et réglementaires.

Article 33 :

Le présent code entre en vigueur après son approbation par l'ANRE conformément à la loi en vigueur.



Votre Garant d'Énergie

Accessible, Équitable et Durable

anre

الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء
المغرب
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

+212 537 56 31 83/84

Espace les Patios, Bât. 2, 5 étage, Av. Annakhil Hay Riad, Rabat.

www.anre.ma